

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 5 juillet 2021****DÉLIBÉRATION n°2021-65**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 5 juillet 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 juin 2021.

**Point de l'ordre du jour :**

5.2. Convention avec le FIPHFP

.....

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université de Tours,  
Vu l'avis du comité technique du 30 juin 2021,

**Exposé de la décision :**

Le conseil d'administration doit approuver la convention avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) qui vise à financer, pour partie, le plan d'action de l'université à destination des personnes en situation de handicap. Les orientations de cette convention avaient été présentées au conseil d'administration lors de sa séance du 12 avril 2021.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation de la convention avec le FIPHFP.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

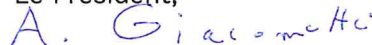
Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions :	0
Votes exprimés :	31
<b>Pour :</b>	<b>31</b>
Contre :	0

**Pièce jointe :**

- Convention avec le FIPHFP.

Fait à Tours, le 6 juillet 2021

Le Président,



Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

Transmise au Recteur le : 08 JUL. 2021

08 JUL. 2021



**CONVENTION  
RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS  
MENEES PAR L'UNIVERSITE DE TOURS  
A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**  
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13  
N° SIRET : 130 001 795 00041  
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **L'Université de Tours**  
60 rue du Plat d'Étain - BP 12050 – 37020 TOURS CEDEX 1  
N° SIRET : 193 708 005 00478  
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Référence : Convention n° C-1531**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2021-CVL-06-01 du 1<sup>er</sup> juin 2021 du comité local du FIPHFP de la région Centre-Val de Loire portant décision de financement ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par le bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Le bénéficiaire ne peut faire l'objet d'un conventionnement que s'il satisfait à l'obligation de déclaration posée au IV de l'article 38 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions pluriannuel du bénéficiaire, présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, et approuvé par le FIPHFP.

## **Article 3 : REALISATION DU PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL**

### **3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet de conventionnement FIPHFP 2021- 2023 », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Le bénéficiaire se fixe comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 5,10 %.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

### **3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel**

Le montant total pluriannuel attribué par le FIPHFP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention s'élève à un montant maximum de **435 982,56 €**.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

## **Article 4 : PILOTAGE DU PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son projet auquel participe, le cas échéant, un représentant du FIPHFP.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant handicap qui sera le relais du FIPHFP.



Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

## **Article 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions pluriannuel.

Les modalités de remboursement des aides mobilisées dans le cadre de la présente convention, dont les conditions de prises en charge sont fixées par délibération du comité national du FIPHFP, sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement.

Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire. Conformément à l'article 5 du décret n° 2006-501 modifié, elles ne peuvent donc être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

### **6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel**

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 inclus.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour des dépenses ressortant de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention.

### **6.2. Période de validité de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Son terme est fixé au 30 juin 2024.

### **6.3. Prorogation de la durée de la convention**

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.

## **Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL**

### **7.1. Plan d'actions pluriannuel**

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national.

## **7.2. Modification du budget**

Le bénéficiaire qui souhaite modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doit transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

## **Article 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS**

### **8.1. Versement des fonds**

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 130 794,77 €, représentant 30 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande du bénéficiaire afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.



## **8.2. Paiement**

Le FIPHFP confirme au bénéficiaire le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'Université de Tours, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) : FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577.

## **Article 9 : REMISE DES BILANS**

### **9.1. Types de bilan**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel au FIPHFP au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

### **9.2. Composition du bilan**

Le bilan transmis au FIPHFP, qui peut prendre la forme du compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet du bénéficiaire, mentionné à l'article 4 de la présente convention, doit comporter :

- Une partie rédactionnelle faisant état des éléments suivants :
  - la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions pluriannuel ;
  - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
  - des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics ;
  - les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions pluriannuel.
- Des informations chiffrées non financières :
  - les résultats en matière de recrutement de travailleurs handicapés et de maintien dans l'emploi ;
  - la liste des indicateurs de suivi validés par le FIPHFP.
- Des informations chiffrées financières :
  - une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise indiquant, notamment, la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP ;
  - dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses, signé par l'employeur ou son représentant, récapitulatif, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention. Il doit permettre notamment de justifier du montant du versement demandé à l'article 8.1 de la présente convention.

## **Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION**

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

## **Article 11 : RENOUELEMENT**

En cas de souhait de reconventionnement, le bénéficiaire doit adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

## **Article 12 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
  - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
  - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
  - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
  - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

## **Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par le bénéficiaire auprès du FIPHFP.

## **Article 14 : CONTROLES**

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et

doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

**Article 15 : ANNEXES**

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « Projet de conventionnement FIPHFP 2021- 2023 » ;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

**Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

**Article 17 : LITIGES**

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Paris, le 10/06/2021	À _____ le _____
Prénom et nom : Marc DESJARDINS	Prénom et nom :
Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP	Qualité :
Signature et cachet de l'organisme :	Signature et cachet de l'organisme :

**FIPHFP**  
12 avenue Pierre Mendès France  
75914 PARIS Cedex 13  
La Secrétaire Générale



## PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

	Financement du FIPHFP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1	153 432,61 €	80,98%	36 033,15 €	19,02%	189 465,76 €
Axe 2	49 189,95 €	70,46%	20 622,91 €	29,54%	69 812,86 €
Axe 3	200 760,00 €	68,85%	90 840,00 €	31,15%	291 600,00 €
Axe 4	10 650,00 €	70,00%	4 650,00 €	30,00%	15 500,00 €
Axe 5	21 750,00 €	63,50%	12 500,00 €	36,50%	34 250,00 €
Axe 6	- €	#DIV/0!	- €	0,00%	- €
Axe 7			- €	#DIV/0!	- €
<b>TOTAL</b>	<b>435 982,56 €</b>	<b>72,59%</b>	<b>164 646,06 €</b>	<b>27,41%</b>	<b>600 628,62 €</b>

Prénom et nom : Marc Desjardins  
 Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP  
 Signature et cachet de l'organisme :

12 avenue Pierre Mendès France  
 75914 PARIS Cedex 13 La Secrétaire Générale

Prénom et nom :  
 Qualité :  
 Signature et cachet de l'organisme :